

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL.
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

26 DHi El Queda 1416
15 Avril 1996

38^e année

N° 876

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

06 Avril 1996	Decret n° 040 96 portant nomination de directeur de Cabinet.	139
07 avril 1996	Decret n° 041 96 portant nomination d'un conseiller.	139

Premier Ministere

Actes Divers

1er avril 1996	Decret n° 036 96 relatif à l'intérim des ministres.	139
----------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

19 mars 1996	Decret n° 96 022 portant nomination du directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC'VG).	140
1er avril 1996	Decret n° 037 96 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	140
1er avril 1996	Decret n° 038 96 portant promotion au grade de colonel et de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	141

1er avril 1996	Décret n° 039 - 96 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.	141
----------------------	--	-----

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

18 mars 1996	Décret n° 032 - 96 fixant les interims de fonctions dans certaines juridictions vacantes.	141
<i>Actes Divers</i>		
23 mars 1996	Décret n° 033 - 96 portant avancement de grade de certains magistrats.	142
23 mars 1996	Décret n° 034 - 96 portant titularisation de certains Magistrats.	143
23 mars 1996	Décret n° 035 - 96 autorisant certains magistrats intérimaires à prolonger leur période de probation.	143

Ministère des Finances

Actes Divers

19 mars 1996	Décret n° 96 - 020 portant concession définitive de terrain à Nouakchott.	144
1er avril 1996	Décret n° 096 - 025 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.	144

Ministère du Plan

Actes Réglementaires

1er avril 1996	Décret n° 96 - 026 portant création de Conseils de Surveillance des projets d'Investissement public.	144
----------------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

19 mars 1996	Décret n° 96 - 021 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.	145
--------------------	---	-----

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Réglementaires

28 février 1996	Décret n° 025 - 96 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et l'organisation de l'administration centrale de son département.	146
-----------------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 040 - 96 du 06 avril 1996 portant nomination de directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abderrahmane ould Dah est nommé directeur de cabinet du Premier ministre.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 041 - 96 du 07 avril 1996 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Maaouya est nommé conseiller au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 036 - 96 du 1er avril 1996 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Babe ould Sidi, ministre de l'Education Nationale;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement;
- Camara ALy Gueladio, ministre des Finances.

Ministère de la Défense Nationale

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice;
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melainine, ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de la Justice

- Limam ould Teguedi, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Abdellahi ould Abdi, ministre de la Défense Nationale;
- Camara ALy Gueladio, ministre des Finances;
- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice.

Ministère des Finances

- Mohamed ould Amar, ministre du Plan;

- Boidiel ould Houmeid, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Sow Mohamed Deyna, ministre de l'Équipement et des Transports

Ministère du Plan

- Camara ALy Gueladio, ministre des Finances;
- Sidi Mohamed ould Biya, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime;
- Boidiel ould Houmeid, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie;
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melainine, ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Sow Mohamed Deyna, ministre de l'Équipement et des Transports;
- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Boidiel ould Houmeid, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Mohamed ould Amar, ministre du Plan;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Sow Abou Demba, ministre de la Santé et des Affaires Sociales;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie;
- Mohamed ould Amar, ministre du Plan

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Sidi Mohamed ould Biye, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- Babe ould Sidi, ministre de l'Éducation Nationale ;
- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melanine ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

- N'Gaidé Lamine, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Sidi Mohamed ould Biye, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- Sow Abou Demba, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Ministère de l'Éducation Nationale

- Mohamed Lemine Chbih ould Cheikh Melanine ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Linaam ould Teguedi, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Babe ould Sidi, ministre de l'Éducation Nationale ;
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Justice ;
- Rachid ould Saleh ministre de la communication et des Relations avec le Parlement ;
- Babe ould Sidi, ministre de l'Éducation Nationale.

Ministère de la communication et des Relations avec le Parlement

- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Boidiel ould Houmeid, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Mohamed ould Amar, ministre du Plan.

ART 2 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, abroge et remplace le décret n° 021/96 du 26 février 1996 portant intérim des ministres.

Ministère de la Défense Nationale
ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96 - 022 du 19 mars 1996 portant nomination du directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

ARTICLE PREMIER - Est nommé directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) Monsieur Traore Amadou Cherif.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 037 - 96 du 1er avril 1996 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade supérieur à compter du 1er avril 1996 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE**POUR LE GRADE DE COMMANDANT***Les capitaines*

6/23	Yahya ould Moctar N'Diaye	Mle 741019*
7/23	Cheikh ould Chrouf	Mle 75 454

8/23	Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed	Mle 73 179
9/23	Mahfoudh ould Dah	Mle.77 217

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

16/39	Isselmou ould Brahim	Mle 82 668
17/39	Yahya ould Cherif Ahmed	Mle 85 268
18/39	MHID Lemine ould Elemine	Mle 87 343
19/39	Abou Amadou Sow	Mle 81 493
20/39	Rajee ould Ahmed	Mle 83 429
21/39	Cheikh ould Sidine	Mle 82 682
22/39	Diegui Bathily	Mle 81 486
23/39	Ely ould Kromballe	Mle 761246
25/39	Tombo Soumare	Mle 81 620
26/39	Mohamed ould Abdi	Mle 78 566
27/39	Ely ould Mohamed	Mle 82 664
28/39	Mohamed ould Ahmed ABD	Mle 85 253
29/39	Mohamed ould Zein	Mle 86 345

II - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'Enseigne de vaisseau de 1ère classe

24/39	Mohamed El Bechir ould Beidy ould Bardass	Mle 761291
-------	--	------------

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 038. - 96 du 1er avril 1996 portant promotion au grade de colonel et de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 032 - 96 du 18 mars 1996 fixant les intérim de fonctions dans certaines juridictions vacantes.

ARTICLE PREMIER - Les intérim de fonction dans les juridictions vacantes sont fixées conformément aux indications ci - après :

Postes vacants

Assesseurs près du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Charghi

Magistrats chargés de l'intérim

Président du Tribunal de la Moughataa de Néma
Juge d'instruction de Néma pour les affaires civiles et commerciales
Président du Tribunal de la Moughataa de Timbédra pour les affaires correctionnelles

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci- après à compter du 1er avril 1996 :

I - COLONEL A TITRE DÉFINITIF

Lieutenant - colonel N'Diaga Dieng	Mle G. 82011
Lieutenant - colonel Sidi ould Riha	Mle G. 82010

II - COMMANDANT A TITRE DÉFINITIF

Capitaine Mohamedine ould Sid'El Moctar	Mle G. 80050
--	--------------

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 039 - 96 du 1er avril 1996 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Ahmed Amou ould Jideine, matricule G. 93115, est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er janvier 1996.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Postes vacants**Magistrats charges de l'intérim*

Assesseur près du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi	Président du Tribunal de la Moughataa d'Aïoun
Assesseurs près du Tribunal de la Wilaya du Brakna	Président du Tribunal de la Moughataa d'Aleg Juge d'instruction d'Aleg pour les affaires civiles et commerciales Président du Tribunal de la Moughataa de Boghé pour les affaires correctionnelles
Assesseurs près du Tribunal de la Wilaya du Guidimakha	Président du Tribunal de la Moughataa de Sélibaby

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 033 - 96 du 23 mars 1996 portant avancement de grade de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Est constaté au titre de l'année 1996 à compter du 1er janvier 1996, l'avancement de grade des magistrats qui suivent conformément aux indications ci-après :

Il s'agit de :

1° - **POUR LE 1ER GRADE, 1ER ECHELON, INDICE 1425**

1 - Abdellahiould Regad Mle 11 715 II

2° - **POUR LE 2° GRADE, 1ER ECHELON, INDICE 1260**

1 - Mohamed Yeslemould Cheikh Mohamed El Khadir, Mle 21 716 D

2 - Bal Mohamed Baba, Mle 43 536 W

3 - Mohamedould Mohamedouould Mohamed Lemine, mle 11 852 G

4 - Mohamed Mahmoudould Ghaly, mle 21 718 E

5 - Mohamed Lemineould Mohamed Yehdih, mle 11 898 G

6 - Sidatyould Hamady, mle 11 824 B

7 - Mohamed El Moustaphaould Ahmedou, mle 12 304 Y

3° - **POUR LE 3° GRADE, 1ER ECHELON, INDICE 1100**

Sidi Mohamedould Ahmedould Mohamed Lemine, Mle 11 817 T

Vadiliould Mohamed, Mle 49 362 D

Touradould Mohamed Lemine, Mle 45028 S

Ben Amarould Veten, mle 45 009 x
Ahmed Salemould Moulaye Ely, 45.010 Y
Mohamed Sidiyaould Mohamed Mahmoud, mle 45 023 M

Abdoul Aziz Sy, mle 45 019 II

Mohamed Vadelould Mohamed Salem, mle 45 017 F

Mohamed Abdellahiould Tiyeb, mle 45 015 D

Mohamedenould Abderrahmane, Mle 45 013 B

Haimoudaould Elemine, Mle 45 008 W

Yeslemould Didi, Mle 45 035 A

Sidi Brahimould Mohamed Khattar, Mle 45 032 X

Mohamedouould Ahmed Salemould Eby, Mle 45 006 T

Sid'Ahmed El Becayeould Baba Ahmed, Mle 49 352 S

Dahould Abdel Kader, Mle 48 728 M

Mohamedould Mohamed Abderrahmane, Mle 45 033 Y

El Hadramyould Cheikh Mohamed El Khadir, Mle 49 888 Z

Mohamed' Abderrahmaneould Mohamed Lemine, Mle 45 031 W

Mohamed Yehdihould Moctar El Haacen, Mle 52 674 D

Ahmed Yero Mide, Mle 16 215 Z

Yahyaould Mohamed Mahmoud, Mle 45 024 N

Mohameden Babaould Abdellahi, Mle 45 026 Q

Mohamed Lemineould Daddah, mle 45 012 A

Soufi N'guiya Ba, Mle 52 673 C

Sidi Mohamed ould Baby, Mle 49 577 M
 Mohamed Ainina ould Ahmed El Hadi, Mle 49
 345 K
 Mohamed ould Sidi Mohamed ould Zeidane, Mle
 45 014 C.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal
 Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 034 - 96 du 23 mars 1996 portant
 titularisation de certains Magistrats.*

ARTICLE PREMIER - Les Magistrats Intérimaires dont
 les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions
 et intégrés au 4^e grade 4^e échelon Indice 1050, à
 compter du 1^{er} Janvier 1996.

Il s'agit de :

a - Magistrats restants de la Promotion 1994:
 Seyed ould Ahmed, Matricule 45 036 R.

b - Magistrats de la Promotion 1988:

- 1 - El Moctar ould Mohameden, Mle 52 283 D
- 2 - Mohamed Yeslem ould Sidi Jidemou, Mle 52
266 K
- 3 - Dah ould Hemmeine, Mle 52 272 R
- 4 - Mohamed El Chaith ould Oumar, Mle 52 279
Z
- 5 - Iallih ould Cheikh Mohamed El Moustapha,
Mle 52 281 B
- 6 - Mohameden ould Tah ould Elouma, Mle 52
287 H
- 7 - Salimou ould Bouh, Mle 52 269 N
- 8 - Cherif Mohamed ould Barri, Mle 52 300 F
- 9 - Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 52
290 L
- 10 - El Vally ould Mohand Baba Mle 52 289 H
- 11 - Mohamed ould Yewgatt, Mle 52 284 E
- 12 - Dedde ould Taleb Zeidane, Mle 52 282 C
- 13 - Mohamed Salem ould Barikalla, Mle 52 268 N
- 14 - Ahmed ould Sid'Ahmed, Mle 52 298 U
- 15 - Salem ould Bechir, Mle 52 293 N

- 16 - Mohamed Abderrahmane ould Mohamed
Mahmoud, Mle 52 292 N
- 17 - Cheikh ould Dahi, Mle 52 271 Q
- 18 - El Mamy ould Mohameden Ma, Mle 52 276 W
- 19 - Sidi Brahim ould Mohamed Mahmoud, Mle 52
303 A
- 20 - Mohamed Salem ould Yehdih, Mle 52 267 N
- 21 - Mohamed Lemine ould Ahmed, Mle 52 297 R
- 22 - Limam ould Mohamed Vall, Mle 52 278 Y
- 23 - Sidi Ali ould Beyaye, mle 52 302
- 24 - Sambou Mohamed El Habib, Mle 52 275 U
- 25 - El Moustapha ould Mohamed Ahmed, mle 52
299 W
- 26 - Abdallahi ould Mohamed Ahid, mle 52 286 G
- 27 - Mohamed ould Sidi ould Malick, mle 52 277 K

ART. 2 - L'imputation budgétaire du traitement des
 intéressés demeure inchangée.

ART 3 - Le ministre de la Justice est chargé de
 l'exécution du présent décret qui sera publié au
 Journal Officiel de la République Islamique de
 Mauritanie.

*DÉCRET n° 035 - 96 du 23 mars 1996 autorisant
 certains magistrats intérimaires à prolonger leur
 période de probation.*

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés à prolonger leur
 période de probation prévue à l'article 22 de la loi n°
 94- 012 portant statut de la magistrature pour une
 durée d'une année à compter du 31 décembre 1995, les
 magistrats dont les noms suivent :

Messieurs :

- 1 - Mohamedou ould Abdel Kerim, matricule 52
288 J
- 2 - Aliou Moussa, matricule 52 296 S
- 3 - Dia Abderrahmane Samba, matricule 52
291 M.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal
 Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96 - 020 du 20 mars 1996 portant concession définitive de terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif au groupe scolaire privé "CHEMS-DINE" le lot n° 609 bis de l'ilot nord ouest de Tevragh - Zeine de la zone résidentielle de Nouakchott à distraire du titre foncier n° 518 du cercle de Trarza.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 096 - 025 du 1er avril 1996 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif à la société SOMACOTRET ayant satisfait à l'obligation de mise en valeur du lot numéro 95 de l'ilot Zone industrielle du Ksar, d'une superficie de 4944 m² à distraire du titre foncier n° 518 du cercle du Trarza.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 96 - 026 du 1er avril 1996 portant création de Conseils de Surveillance des projets d'Investissement public.

ARTICLE PREMIER - Il peut être créé un conseil de surveillance pour chaque projet d'investissement public ne relevant pas d'un établissement public ou d'une société à capitaux publics.

ART. 2. - Le conseil de surveillance examine, d'une manière générale, toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités et de la gestion du projet et notamment :

- participe à l'élaboration des budgets et programmes d'actions, au regard des objectifs du projet ;
- examine les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel d'activité ;
- propose les conditions de rémunérations du personnel du projet, y compris le personnel de direction ;
- identifie les problèmes rencontrés dans l'exécution du projet ;
- élabore un rapport semestriel sur l'évolution du projet .

ART. 3. - Pour les projets dont le financement global est supérieur ou égal à 200 millions d'ouguiya, le conseil de surveillance est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat, ne relevant pas du ministre chargé de la tutelle du projet et comprend :

- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant du ministère chargé de la Tutelle du projet ;

- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé des Finances.

Pour les projets dont le financement global est inférieur à 200 millions d'ouguiya, l'opportunité de la création d'un conseil de surveillance est laissée à l'appréciation du ministre du Plan et du ministre de tutelle du projet.

ART. 4. - Le président et les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté conjoint du ministre du Plan et du ministre de tutelle du projet.

ART. 5. - Le mandat d'un président ou membre d'un conseil de surveillance cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Il est alors remplacé dans les conditions définies aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 6. - Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an et autant que de besoin.

Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le chef de projet.

Les procès verbaux sont signés par le président du conseil et les membres.

ART. 7. - Le conseil de surveillance adresse au ministre chargé du Plan et au ministre dont relève la tutelle technique du projet, au moins une fois par semestre, un rapport détaillé d'exécution physique et financière du projet.

ART. 8. - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**ACTES REGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 96 - 021 du 19 mars 1996 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 54 de la loi n° 93 - 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.

ART. 2. La Commission Nationale des Concours placée auprès du Premier ministre est une autorité administrative indépendante qui a pour mission générale de veiller à la transparence des concours d'accès aux corps de fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Dans ce cadre elle est chargée notamment de :

la désignation des membres des jurys des concours prévus aux articles 51 et 52 de la loi n° 93 - 009 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée et le cas échéant des responsables de corrections des épreuves spécialisées de ces concours ;

l'établissement d'un rapport annuel sur les concours de recrutement dans les différents corps et emplois de fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ART. 3. - La Commission Nationale des Concours se compose de sept membres nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Fonction Publique.

Le président et les membres de la Commission Nationale des Concours sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité et leur compétence.

En cas d'empêchement définitif, le président ou le membre empêché est remplacé dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux alinéas ci-dessus.

ART. 4. - Les membres de la Commission Nationale des Concours sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Ils ont droit à des indemnités dont les montants et modalités seront fixés par décret.

ART. 5. - La Commission Nationale des Concours est saisie par le ministre chargé de la Fonction Publique. Toutefois, en ce qui concerne les concours de recrutements pour les corps ministériels et les établissements publics à caractère administratif, la saisine est effectuée sur proposition des ministres de rattachement.

La Commission Nationale des Concours se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le président de la Commission Nationale des Concours peut inviter toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

ART. 6. - La Commission Nationale des Concours tient un fichier des personnels dans lequel sont choisis les membres des jurys. Ce fichier est régulièrement mis à jour.

Les établissements de formation et les administrations publiques doivent communiquer régulièrement à la Commission Nationale des Concours les profils susceptibles d'enrichir ce fichier. Ces profils sont arrêtés en dernier ressort par la commission.

ART. 7. - Les jurys des concours de recrutement comprennent obligatoirement un représentant du ministre chargé de la Fonction Publique et un représentant de l'administration intéressée ; toutefois, le directeur de l'administration bénéficiaire du recrutement et le cas échéant, celui de l'établissement dans lequel se déroulera la formation des candidats retenus, ne peuvent faire partie des jurys d'examen ou de correction.

Lorsque le concours est ouvert à des fonctionnaires et agents publics, le jury de celui-ci comporte un représentant du corps ou de l'emploi dans lequel le recrutement est envisagé. La désignation de ce représentant incombe au syndicat professionnel le plus représentatif sur le plan national par rapport au dit corps ou emploi.

ART. 8. - A l'issue de leurs travaux les jurys présentent un rapport sur le déroulement du concours. Ce rapport signé par le président du jury et accompagné des observations et recommandations de la Commission Nationale des Concours est adressé au ministre chargé de la Fonction Publique et à l'administration concernée par le concours.

ART. 9. - Le rapport annuel visé à l'article 2 ci-dessus, décrit l'état des recrutements sur concours et les problèmes rencontrés, notamment dans l'application de la réglementation relative aux concours. Il formule également les observations et recommandations qui semblent utiles pour une plus grande transparence des concours.

Ce rapport est transmis par le président de la Commission Nationale des Concours au Premier Ministre.

ART. 10. - Toutes facilités doivent être données aux membres de la Commission Nationale des Concours pour leur permettre de remplir leurs missions dans les meilleures conditions.

ART. 11. - La Commission Nationale des Concours fixe son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Premier Ministre.

ART. 12. - Le secrétariat de la Commission Nationale des Concours est assuré par la direction de la Fonction Publique.

Le secrétariat est chargé notamment de la tenue et de la conservation des dossiers. Il établit les procès-verbaux des séances de la commission.

Les procès-verbaux de la Commission Nationale des Concours signés du président et du secrétaire sont transmis au Premier Ministre.

ART. 13. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 14. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 406 du 18 novembre 1995 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Assane Soumaré professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) depuis le 15 novembre 1990, est, à compter du 15 novembre 1992, titularisé professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A2, 1er échelon (indice 1110) AC néant.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 025 - 96 du 28 février 1996 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine a pour mission d'assurer la promotion des femmes mauritaniennes et leur pleine participation au processus de développement économique et social, de même que de promouvoir la sauvegarde de la famille et le bien-être de l'enfant, en conformité avec nos valeurs islamiques, nos réalités sociales et les exigences de la vie moderne.

Il est à cet effet chargé :

- d'élaborer et mettre à jour une politique nationale de promotion des femmes, en tenant compte de leur double rôle de mères et de productrices ;

d'effectuer le suivi de l'évolution de la condition des femmes, des familles et des enfants ;

- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre des politiques et stratégies nationales, de même que des projets de développement, susceptibles d'avoir un impact sur les femmes, en tant que mères et productrices, sur les enfants et les familles ;

- de promouvoir les droits des femmes et des enfants, dans le respect des valeurs familiales, et sensibiliser la société en ce sens ;

- d'animer le mouvement associatif féminin, en encourageant l'auto-organisation et le développement de solidarités féminines, nationales, arabes, africaines et internationales ;

- de proposer et d'animer des instances de coordination et de concertation sur la problématique des femmes, des enfants et des familles ;
- de proposer tout texte législatif et réglementaire relatif à la femme, la famille et l'enfant et en assurer la diffusion et l'exécution.

ART. 2. - L'administration centrale du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine comprend :

- le cabinet du secrétaire d'Etat ;
- la direction de cabinet ;
- la direction de la Promotion Féminine ;
- la direction de la Famille et d'Enfant ;
- la direction de la Coopération et de la Planification des projets ;
- les Antennes régionales.

ART. 3. - Le cabinet du Secrétaire d'Etat est composé :

- d'un conseiller technique ;
- d'un conseiller juridique ;
- de deux (2) chargés de missions ;
- d'un inspecteur général ;
- d'un secrétaire particulier.

ART. 4. - Le conseiller technique est chargé de l'élaboration, en relation avec la politique du secteur, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui lui sont confiés par le Secrétaire d'Etat.

ART. 5. - Le conseiller juridique a la charge des questions juridiques et a pour attribution d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la direction générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel.

ART. 6. - Les chargés de mission sont chargés de l'exécution des tâches spécifiques qui leur sont confiées par arrêté du Secrétaire d'Etat.

ART. 7. - L'inspecteur général a la charge de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur. De plus, l'inspecteur général doit évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

ART. 8. - Le secrétaire particulier gère les affaires réservés du Secrétaire d'Etat.

ART. 9. - La direction de Cabinet comprend, outre le directeur de cabinet :

- le service du personnel qui a pour attributions celles fixées par le décret n° 95 - 056 du 12/12/95 relatif aux tâches confiées à la structure de gestion des personnels dans les départements ministériels et aux rapports des responsables de cette structure avec la fonction publique ;
- le service de la Comptabilité ;
- le service de la Traduction et de l'Informatique.

ART. 10. - Le directeur de cabinet suit et contrôle l'application des décisions prises par le Secrétaire d'Etat. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du secrétaire d'Etat, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité, il assure le suivi administratif des dossiers et organise la circulation de l'information. Il est chargé des relations avec les services extérieurs et, de ce fait, assure la supervision des antennes régionales. Le directeur de cabinet veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du secrétariat d'Etat.

Il soumet au secrétaire d'Etat les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations, les dossiers annotés par le Secrétaire d'Etat ou par le directeur de cabinet sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Il prépare, en collaboration avec les conseillers techniques et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la position du secrétariat d'Etat sur ceux des autres départements soumis au conseil des ministres.

ART. 11. - La direction de la Promotion Féminine a pour mission de :

- veiller à la promotion de la femme, en sa qualité de mère et d'agent économique ;
- fournir un appui à la production féminine par la contribution à la formation professionnelle des femmes et leur orientation vers des formes d'auto-emploi à caractère productif ;
- oeuvrer dans l'optique d'alléger les tâches des femmes et de rendre ces dernières plus disponibles pour des activités économiques ;
- animer le mouvement associatif féminin et mobiliser les femmes à se regrouper en associations de toutes sortes, afin de renforcer les solidarités traditionnelles et de permettre aux femmes de participer davantage au processus démocratique ;

- concevoir et mettre en oeuvre en concertation avec les autres structures du département, un programme de sensibilisation sur des thèmes prioritaires pour la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

La direction de la Promotion Féminine comprend trois services : le service d'appui à la production féminine, le service d'appui à l'auto-organisation, le service de la sensibilisation.

Le service d'appui à la production féminine est chargé de :

- l'extension ou la contribution à l'extension du réseau des structures de formation professionnelle pour les femmes, la mise à jour des programmes de formation afin qu'ils soient en adéquation avec le marché du travail et la formation continue des formateurs ;
- l'incitation des femmes à l'auto-emploi et la sensibilisation de celles-ci à l'importance d'identifier des créneaux porteurs sur le plan économique ;
- l'élaboration et la réalisation de micro-projets productifs en faveur des femmes, en concertation avec la direction de la Coopération et de la Planification des projets ;

Deux divisions sont rattachées à ce service :

- la division des structures de formation, qui est chargée de l'extension des services et de la mise à jour des programmes de formation professionnelle destinés aux femmes, en adéquation avec le marché du travail, et de la formation des formateurs ;
- la division des micro-projets productifs chargée de collaborer à l'élaboration, l'exécution et le suivi de la mise en oeuvre des micro-projets productifs en concertation avec la direction de la Coopération et de la Planification des projets.

Le service d'appui à l'auto-organisation est chargé de :

- l'animation du mouvement associatif féminin, en encourageant toutes les formes d'auto-organisation ;
- la sensibilisation des femmes à l'importance de se regrouper pour faire valoir leurs droits et intérêts, participer pleinement au processus de démocratisation, s'offrir des services communs à moindre coût et renforcer les solidarités, tant nationales qu'internationales.

Deux divisions sont rattachées à ce service :

- la division des associations féminines nationales, chargée de l'animation du mouvement associatif féminin en Mauritanie, en encourageant toutes les formes d'auto-organisation : coopératives, associations professionnelles, ONGs féminines, etc... en contribuant à l'élaboration et la mise à jour des textes législatifs devant réglementer la vie associative, en suscitant l'émergence de collectifs d'ONGs nationales ou d'unions régionales et en s'impliquant dans toute forme d'action susceptible d'avoir un impact sur le mouvement associatif féminin ;

la division des solidarités féminines internationales, chargée d'établir des liens avec les organisations féminines arabes, africaines et internationales, de participer aux différentes tables de concertation et de susciter des échanges culturelles et économiques.

Le service de la Sensibilisation qui est chargé de :

- la conception des programmes IEC (Information - Éducation - Communication) sur des thèmes liés à l'amélioration de la situation des femmes, des enfants et des familles ;
- l'information et la sensibilisation des femmes concernant leurs droits et ceux de leurs enfants ;
- l'éveil de la créativité et de l'innovation chez les femmes pour développer des programmes bien ciblés et adaptés au contexte mauritanien ;
- la contribution à la diffusion des programmes IEC, en collaboration avec les autres structures concernées.

Deux divisions sont rattachées à ce service :

- la division des programmes IEC, chargée de la conception de programmes d'information, éducation et communications, susceptibles de briser les zones de résistance qui empêchent les femmes d'accéder à des meilleures conditions économiques et d'améliorer leur position sociale, par une participation accrue aux prises de décision ;
- la division des relations avec les médias, chargée de diffuser les programmes IEC, en collaboration avec les médias, les départements techniques concernés et les autres intervenants impliqués dans la diffusion de ces programmes.

ART. 12. - La direction de la Famille et de l'Enfant a pour mission de :

- veiller à la sauvegarde de la famille et au bien-être de l'enfant ;
- élaborer et mettre à jour des politiques concernant la famille et l'enfant, en cohérence avec la politique de population ;
- défendre les intérêts des femmes et des enfants, dans le cas de litiges familiaux ;
- se porter à la défense des droits des enfants, et de la petite fille en particulier ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant la famille et l'enfant ;
- oeuvrer à l'extension du réseau des jardins d'enfants, tant publics que privés, superviser la qualité des programmes et la formation des monitrices, afin qu'ils offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre des stratégies et des projets concernant la santé maternelle et infantile.

La direction de la Famille et de l'Enfant comprend deux services : le service de la famille et le service de l'enfance.

Le service de la famille qui est chargé de :

- la sauvegarde de la famille ;
- l'élaboration et la mise à jour d'une politique de la famille, en cohérence avec la politique de population ;
- l'implication aux réflexions et tables de concertation internationales organisées dans le but de promouvoir la sauvegarde de la famille ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant la famille ;
- la défense des intérêts des femmes dans le cas de litiges familiaux ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre des stratégies et projets concernant la santé maternelle et infantile ;

Deux divisions sont rattachées à ce service :

- la division des politiques de la famille, chargée de l'élaboration et de la mise à jour de la politique de la famille, en convergence avec d'autres politiques nationales : DSA et réduction de la pauvreté, politique de population, etc... de participer à tous les forum internationaux organisés pour promouvoir la sauvegarde de la famille, collaborer à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre des stratégies et projets concernant la santé de la mère et de l'enfant ;

- la division des litiges familiaux chargée de défendre les intérêts des femmes dans le cas de litiges familiaux et de contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant la famille.

Le service de l'enfance chargé de :

- l'élaboration d'une politique de l'enfance, en convergence avec la politique de la famille ;
- la défense des droits des enfants, et de la petite fille en particulier ;
- la collaboration à l'élaboration de tout texte législatif et réglementaire ou toute convention internationale concernant les droits de l'enfant ;
- la collaboration à l'élaboration à la mise en oeuvre de politiques ou de stratégies nationales en matière de santé maternelle et infantile ;
- l'extension du réseau des jardins d'enfants, publics et privés, la qualité des programmes, la formation continue des monitrices et l'orientation des jardins publics vers des procédures de gestion devant viser l'auto-financement.

Deux divisions sont rattachées à ce service :

- la division des jardins d'enfants, qui est chargée de l'extension du réseau des jardins d'enfants, publics et privés, de la qualité des programmes, de la formation continue des monitrices et de l'orientation des jardins publics vers des procédures de gestion devant viser l'auto-financement ;
- la division des droits de la mère et l'enfant, qui est chargée de la défense des droits des femmes et des enfants, lors de litiges familiaux, de la collaboration à l'élaboration de tout texte législatif et réglementaire ou convention internationale concernant les droits de la femme et de l'enfant.

ART. 13. - La direction de la Coopération et de la Planification des projets a pour mission de :

- établir des liens de collaboration avec toutes les agences de coopération internationale et oeuvrer à la recherche de financement pour la réalisation de projets de développement en faveur des femmes, des enfants et des familles ;
- élaborer (identifier, concevoir et planifier) et évaluer les projets réalisés par le secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, en collaboration avec les autres directions et les antennes régionales ;

- contribuer à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en oeuvre des politiques nationales et des projets réalisés par les autres départements techniques, concernant les femmes, les enfants et les familles ;

assurer une coordination efficace avec les départements techniques et les différentes agences de coopération internationale dont les interventions pourraient avoir un impact sur les femmes, les enfants et les familles ;

effectuer le suivi de l'évolution de la condition des femmes et des enfants en Mauritanie ;

- constituer, gérer et mettre à jour un centre de documentation spécialisé dans les thématiques liées à la femme et à l'enfant en Mauritanie ;
- développer des méthodologies et des outils de planification et d'évaluation des projets en matière de " Femme et Développement " qui soient adaptés au contexte mauritanien et former les responsables du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine à leur utilisation ;
- assurer la préparation et le suivi du BCI afférent aux projets dont la tutelle est assumée par le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

La direction de la Coopération et de la Planification des projets comprend trois services ; le service de la coopération, le service de planification et de suivi, le service des études et statistiques.

Le service de la coopération est chargé de :

- des relations avec les différentes agences de coopération internationale dans la perspective d'obtenir des financements pour la réalisation de projets en faveur des femmes, des enfants et des familles ;
- de l'identification et la conception internationale et devant être réalisés par l'une ou l'autre des directions du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, en concertation avec ces directions et les antennes régionales ;
- de la contribution à l'identification de projets de développement en faveur des femmes, des enfants et des familles et réalisés par d'autres départements techniques.

Le service de planification et de suivi est chargé de :

- la planification stratégique, la programmation des activités et le bilan annuel du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, en concertation avec les autres directions techniques ;

la planification opérationnelle et le suivi de la mise en oeuvre des projets de développement financés par l'aide extérieure et réalisés par les autres directions techniques du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine en concertation avec celles - ci et les antennes régionales ;

- la collaboration à la planification et au suivi de la mise en oeuvre des projets de développement réalisés par d'autres départements techniques, concernant les femmes, les enfants et les familles ;
- le développement d'outils de planification et d'évaluation et la formation des cadres du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine à leur utilisation ;
- la préparation et le suivi du BCI afférent aux projets dont la tutelle est assumée par le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

Le service des études et statistiques est chargé de :

- la réalisation d'études ou de recherches sur des thématiques relatives à la condition de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la collaboration à la réalisation d'études ou de recherches menées par d'autres départements techniques et touchant la problématique de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- le développement de méthodologies de recherche et d'instruments d'enquêtes qui soient appropriés au contexte mauritanien ;
- le suivi de l'évolution de la condition féminine en Mauritanie, en concertation avec les autres départements techniques ;
- la mise en place et la gestion d'un système de banque de données informatisées sur la condition de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la constitution d'un centre de documentation sur des thématiques liées à la condition de la femme, de la famille et de l'enfant.

ART. 14. - L'organisation et les compétences des antennes régionales seront fixées par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 15. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 54 - 92 du 24 juin 1992 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 16. - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Récépissé n° 0173 de déclaration d'une Association dénommée "L'alliance Franco - Mauritanienne de Nouakchott."

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Vu la loi n°64.098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs

Vu la loi n°73.007 du 23 Janvier 1973

Vu la loi n°73.157 du 2 juillet 1973

Délivre, par le présent document, aux personnes ci-après désignées le récépissé de déclaration d'association dénommée *L'alliance Franco - Mauritanienne de Nouakchott.*

Cette association est régie par la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 et ses textes subséquents, notamment la loi n° 73 - 007 du 02 juillet 1973.

Les services compétents du ministère ont agréé les documents suivants :

demande de reconnaissance datée du 21 Mars 1994 ;

procès-verbal de l'Assemblée Générale ;

statuts de l'association ;

règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association dénommée " *L'alliance Franco - Mauritanienne de Nouakchott.*" a pour objet d'encourager la connaissance mutuelle entre la Mauritanie et la France dans le but de promouvoir les échanges linguistiques et culturelles.

SIÈGE DE L'ASSOCIATION :

Le siège de l'association se trouve à Nouakchott

DURÉE DE L'ASSOCIATION :

L'association est créée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président :	Mr Abdou Haehem
1er vice-président :	Mr Alain Pauchet
2ème vice-président :	Mr Mohamed Lemine of Cheiguer
3ème vice-président :	Mme Dié Ba
Secrétaire Général :	Mr Hubert Marzorati
Trésorier :	Mr Mohamed Vall ould Bellal
Membre :	Mme Simone Lecointre
Membre :	Mr Fall Thierno
Secrétaire Général Adjoint :	Mr Ahmed ould Bouna Moctar
Adjoint Trésorier :	Mme Khadijettou Zamel
Membre :	Mr Boubacar ould Messoud

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/96 à 10heures30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation

d'une contenance de cinq ares zéro centiares (05a, 00 ca), conu sous le nom de lot n° 171 ilot quartier administratif et borné au nord par un terrain de Abdoullah of Ely Saloum, sud par le voisin Ehel Menkous, Est par la route de l'espoir, ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandé par la dame Leïlla Sylla,

suyvant réquisition du 16 mai 1987, n° 163.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/96 à 10heures30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, format le lot n° 170 ilot Ksar ancien, consistant en un terrain urbain

d'une contenance de 01a, 87 ca, connu sous le nom de lot n° 170 A Ksar ancien, et borné au nord par le lot 170A, sud par la route Cheikh Hamahoulla, Est par le lot 170b, ouest par la route Sidi Abdoulayeould Hadj Brahim

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamedould Vechnache

suivant réquisition du 15/08/1995, n° 576

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/96 à 10heures30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a, 20 ca, connu sous le nom du lot n° 260 ilot C carrefour et borné au nord par le lot n° 259, est par une rue s/n, sud par le lot n° 262 et ouest par le lot n° 26

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Sidatyould De

suivant réquisition du 5/12/1995, n° 628

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/96 à 09heures50mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, moughataa de Arafat

d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), connu sous le nom de lot n° 405 ilot Arafat 1 et borné au nord par le lot 403, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 406 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Moubareckould Abeid

suivant réquisition du dix sept décembre 1995, n° 632
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/1996 à 10 heures30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat

d'une contenance de 1a, 50 ca, connu sous le nom du lot n° 1757 ilot sect. 4 et borné au nord par le lot n° 1754, à l'est par le lot n° 1756, au sud par le lot n° 1758 et à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Macireould Mohamed Betty

suivant réquisition du 02/01/1996, n° 638

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/1996 à 10 heures30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat

d'une contenance de 1a, 50 ca, connu sous le nom du lot n° 1754 ilot sect. 4 et borné au nord par le lot n° 1753, à l'est par les lots n° 1755 et 1756, au sud par le lot n° 1757 et à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Macireould Mohamed Betty

suivant réquisition du 02/01/1996, n° 639

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOP ABDOUL HAMET